

CENTRE DE VACANCES « LE CHOUCAS »

DECISION MUNICIPALE n°2026 - 76

Contrat de prestations de services - Centre de vacances « Le Choucas »  
Ecole Sainte-Anne

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 approuvant la reprise en régie directe de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Vu** la décision municipale n°2026-069 du 19 février 2026 relatives aux tarifs d'hébergement de groupes mineurs,

**Considérant** que cet équipement municipal, situé 3735 route du Fer à Cheval 74740 Sixt-Fer-à-Cheval, a vocation à accueillir des groupes (scolaires, associations, collectivités, organismes divers) dans le cadre de séjours éducatifs, sportifs ou de découverte,

**Considérant** que l'école Sainte-Anne souhaite organiser un séjour au sein du centre de vacances « Le Choucas »,

**Considérant** qu'il convient de formaliser les conditions d'accueil par une convention de séjour,

DECIDE

**Article 1 :** Le Maire est autorisé à signer le contrat de prestations de services avec l'école Sainte-Anne, située 3 rue du Stade, 56700 Kervignac, représenté par Elise Chauvin, responsable, relatif à l'accueil d'un groupe de 47 élèves, leurs 5 accompagnateurs et 1 chauffeur au sein de l'Hôtel « Le Choucas », du lundi 9 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026.

**Article 2 :** Le contrat annexé à la présente décision définit notamment :

- les prestations d'hébergement, de restauration et d'activités,
- les modalités d'annulation et de responsabilité.

**Article 3 :** Le montant prévisionnel des recettes pour la commune au titre de ce séjour s'élève à 17 860 € TTC, selon les conditions prévues par le contrat. Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**Article 4 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 20 février 2026.

6 rue du Général de Gaulle  
93360 Neuilly-Plaisance  
Tél. : 01 43 00 96 16  
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire  
Acte publié le 25/02/2026

Reçu en préfecture  
le 25/02/2026 à 10h00  
N° de l'acte : 2026-DM-DGS-2026076-AR  
Date de réception : 20/02/2026  
Date de réception Préfecture : 20/02/2026